**Doc 2 p. 57**

**L’organisation de la justice**

Depuis la Révolution française, la justice veille au respect des lois et garantit les droits du justiciable. Elle est rendue au nom du peuple français.

Quand une affaire est jugée pour la première fois, c’est une juridiction du 1er degré qui est saisie. Le juge examine les faits et applique la loi.

Les tribunaux diffèrent en fonction de la nature de l’affaire jugée.

La justice civile juge les litiges entre personnes privées : tribunal de proximité (petits litiges inférieurs à 10 000 euros) ; tribunal judiciaire (litiges supérieurs à 10 000 euros, identité des personnes, droit de la famille.)

La justice pénale punit les attaques aux personnes et aux biens : tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d’assises.

La justice des mineurs dépend du tribunal pour enfants.

Certaines affaires sont examinées par des tribunaux spécialisés (conseil de prud’hommes pour les conflits du travail…).

La justice administrative intervient dans les conflits entre personnes privées et personnes ou collectivités publiques.

Une affaire peut être jugée une deuxième fois, en cour d’appel, si le justiciable n’est pas d’accord avec la décision rendue en première instance.

En dernier recours, la cour de cassation peut vérifier que la loi a été correctement appliquée.

Mise à jour d’un article de Justirama, « L’organisation de la justice en France », 2022.

**Doc 2 p. 58**

**Punir**

Onze personnes ont été jugées par le tribunal correctionnel de Toulouse pour s’être procuré un faux pass sanitaire. Elles ont été condamnées à des peines allant du stage de citoyenneté à deux mois de prison avec sursis**1**. La justice les a obligées à régler des amendes entre 300 et 1 000 euros. […]

Parmi les prévenus, un jeune employé d’une chaîne de restauration rapide […] également poursuivi pour la mise en danger de la vie d’autrui pour avoir continué d’exercer son métier de restaurateur alors qu’il n’avait pas reçu le vaccin. Même chose pour un autre prévenu, kinésithérapeute.

D’après ladepeche.fr, 24 novembre 2021.

**1.** La peine avec sursis sera mise à exécution seulement si le condamné commet une nouvelle infraction.

**Doc 4 p. 59**

**Art. 6.** La loi […] doit être la même pour tous, soit qu’elle protège, soit qu’elle punisse.

**Art. 9.** Tout homme [est] présumé innocent jusqu’à ce qu’il ait été déclaré coupable […].

Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, 1789.

**Art. 8.** Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes visant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Déclaration universelle des droits de l’homme, 1948.

**Art. 6-1.** Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

Convention européenne des droits de l’homme, 1950.

**Doc 1 p. 60**

**Une affaire de stupéfiants**

Au tribunal de Marseille, le 19 juin.

**Le président du tribunal.** – M. L., vous comparaissez aujourd’hui car vous avez été interpellé par la police en train de vendre du cannabis. Ça fait combien de temps que vous connaissez l’homme pour qui vous travaillez ?

**Le prévenu.** – Je l’ai connu hier. À la maison, ce n’est pas facile en ce moment, alors un peu d’argent facile…

**Le président.** – Il vous confie 680 grammes de cannabis… cela fait 4 000-4 500 euros et vous voulez nous faire croire que vous ne le connaissiez pas ?

**Le prévenu.** – C’était la première fois, je regrette…

**Le procureur.** – Les explications que vous nous avez données n’ont convaincu personne. Il faut une sanction pour que vous compreniez la gravité des faits. Je requiers une peine d’un an d’emprisonnement dont six mois avec sursis.

**L’avocat de la défense.** – M. L. a un casier judiciaire vierge. Les faits sont indiscutables, c’est une activité bien connue des jeunes gens dans une situation sociale difficile. Je demande l’indulgence du tribunal. M. L. doit être encadré et suivi par un juge d’application des peines plutôt qu’enfermé.

D’après le site du ministère de la Justice, 2017.

**Doc 3 p. 60**

**Le délibéré**

**Le président.** –Le tribunal vous a déclaré coupable et vous condamne à douze mois d’emprisonnement dont six avec sursis et six avec mise à l’épreuve de dix-huit mois et obligation professionnelle.

**Doc 1 p. 62**

**Ce que dit la loi**

**Art. 12.** On donnera à l’enfant la possibilité d’être entendu dans toute procédure judiciaire le concernant.

Convention internationale sur les droits de l’enfant, 1989.

**Art. 375.** Si la santé, la sécurité d’un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement […] sont gravement compromises, des mesures d’assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice.

Code civil.

**Art. L11-1.** Lorsqu’ils sont capables de discernement, les mineurs […] sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. […]

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l’objet.

**Art. L11-2.** Les décisions prises à l’égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu’à la prévention de la récidive et à la protection de l’intérêt des victimes.

Code de la justice pénale des mineurs, en application depuis le 30 septembre 2021.

**Doc 1 p. 64**

**Les faits**

Monsieur R. a découvert que des barreaux d’une fenêtre de son commerce ont été sciés. Il alerte les gendarmes qui s’engagent à faire des rondes pour surveiller son établissement. Lui, s’arme d’un fusil et de cartouches. Il installe une alarme de fortune. Il décide de dormir au rez-de-chaussée, pour le cas où des cambrioleurs essaieraient d’entrer.

Quelques jours plus tard, à deux heures du matin, il entend du bruit. Une vitre vient d’être brisée. Il va chercher son fusil et tire. Un jeune homme de 17 ans est à terre, mort.

Monsieur R. a été jugé par une cour d’assises. L’avocat général avait demandé de retenir la légitime défense.

D’après Le Parisien, 2015-2016.

**Doc 4 p. 65**

**Le serment des jurés**

**Art. 304.** « Vous jurez et promettez d’examiner avec l’attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X […], de n’écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l’affection ; de vous rappeler que l’accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider […] suivant votre conscience et votre intime conviction, avec impartialité […] et de conserver le secret des délibérations […]. »

Code pénal.

**Je retiens p. 66**

**La justice en France**

A) La justice, au service de tous

En 1789, l’État a institué une seule justice, la sienne, qui est la même pour tous. Elle est exercée par des magistrats : le juge prononce des jugements en application des lois regroupées dans des codes ; le procureur de la République, lors du procès pénal, protège les victimes d’infractions. Des auxiliaires de justice (avocat, greffier…) participent au fonctionnement de la justice.

Chacun, sans distinction de nationalité, d’âge, de sexe, de revenus, peut recourir à la justice. Celle-ci est gratuite, mais tout procès entraîne des frais, et l’État a créé l’aide juridictionnelle. La justice fonctionne selon des principes respectueux du droit et des libertés individuelles. Le procès doit être équitable : débat contradictoire, respect des droits de la défense, dommages et intérêts… Si le justiciable est mécontent de la décision de justice, il a le droit de faire appel.

B) À chaque conflit sa justice

La justice civile traite des litiges entre particuliers. Elle recherche d’abord une conciliation, mais en cas d’échec, le procès a lieu. La justice pénale punit les infractions à la loi et prononce des peines fermes ou avec sursis. La justice admi­nistrative juge les litiges entre les personnes privées et les collectivités publiques.

Pour les mineurs, une justice spécifique, confiée au juge des enfants, a été mise en place. Elle protège les mineurs maltraités par des mesures d’assistance éducative. Elle punit les mineurs qui ne respectent pas la loi, en privilégiant l’éducatif sur le répressif et un suivi par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : mesures éducatives judiciaires, puis prononcé d’une sanction adaptée à l’évolution du mineur.

**Vers le brevet**

**Doc 1 p. 68**

**Un téléchargement illégal**

Alexis a téléchargé et diffusé 10 000 fichiers MP3. Il a été condamné par les juges du tribunal correctionnel de Pontoise à 3 000 euros d’amende et 10 000 euros de dommages et intérêts… […]

Alexis ne savait pas qu’il enfreignait la loi […].

Les droits d’auteur : qui est protégé ? L’artiste (dessinateur, producteur de films, écrivain, musicien, peintre…) […].

Pourquoi l’artiste est-il protégé ? Parce qu’il a réalisé une création originale, la loi attribue un droit de propriété intellectuelle sur son œuvre. […]

Comment l’artiste est-il protégé ? Par une série de lois codifiées dans le code de la propriété intellectuelle. […]

Contre qui l’artiste est-il protégé ? Contre le vol… Télécharger un fichier sans payer de droits, c’est un vol ! […] On qualifie cela de contrefaçon. […] Alexis a téléchargé le logiciel DC++, qui lui a donné l’accès à des HUB, donnant eux-mêmes accès aux disques durs de centaines d’internautes. […] Il a été repéré par les gendarmes du service technique de recherches judiciaires et de documentation de Rosny-sous-Bois, dans le cadre de la surveillance du réseau Internet. Une perquisition à son domicile a révélé la présence de 185 CD gravés. La tour de l’ordinateur a été saisie. […]

Qu’est-ce qu’on risque en ne respectant pas les droits d’auteur ? Une peine prévue par le code pénal […]. L’auteur dont les droits ont été bafoués peut aussi demander des dommages et intérêts […] : son droit au nom n’a pas été respecté, son œuvre a perdu de sa qualité en étant reproduite dans de mauvaises conditions…

D’après initiadroit.com.

**Doc 2 p. 68**

**Ce que dit la loi**

**Art. L335-2.** Toute édition d’écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon […] est punie de trois ans d’emprisonnement et de 300 000 euros d’amende.

Code de la propriété intellectuelle.